

ABE/GL/2016/10

---

10/02/2017

---

## Orientations

---

sur la collecte d'informations relatives à  
l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du  
SREP

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 10.04.2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/10». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations visent à garantir la convergence des pratiques prudentielles en vue de l'évaluation du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et du processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP) dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), conformément aux orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP (les orientations SREP)<sup>2</sup>. Les présentes orientations déterminent en particulier les informations que les autorités compétentes devraient collecter auprès des établissements concernant l'ICAAP et l'ILAAP, afin de mener leurs évaluations suivant les critères énoncés dans les orientations SREP.

### Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

### Champ d'application

7. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations conformément aux niveaux d'application de l'ICAAP et de l'ILAAP visés aux articles 108 et 109 de la directive 2013/36/UE, en tenant compte du niveau d'application du SREP tel que défini à l'article 110 de la directive 2013/36/UE et en reconnaissant les exemptions appliquées au titre des articles 7, 8, 10 et 15 du règlement (UE) 575/2013 et de l'article 21 de la directive 2013/36/UE.

## 3. Mise en œuvre

---

### Date d'entrée en vigueur

8. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

<sup>2</sup> ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014.

## 4. Considérations générales concernant la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP

---

9. Les autorités compétentes devraient collecter auprès des établissements les informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP définies dans les présentes orientations, afin d'évaluer, comme spécifié dans les orientations SREP:
  - a. la robustesse, l'efficacité et l'exhaustivité des structures de l'ICAAP et de l'ILAAP conformément à la section 5.6.2 des orientations SREP;
  - b. la granularité, la crédibilité, le caractère compréhensible et la comparabilité des calculs de l'ICAAP, tels que spécifiés à la section 7.2.1 des orientations SREP; et
  - c. en tant que source d'informations supplémentaire pour l'évaluation des autres éléments du SREP, incluant l'analyse du modèle d'entreprise conformément à la section 4 des orientations SREP, la gouvernance interne et les mécanismes de contrôle à tous les niveaux de l'établissement conformément à la section 5 des orientations SREP, et les risques pesant sur la liquidité et le financement ainsi que l'adéquation de la liquidité, comme prévu à la section 8 des orientations SREP.
  
10. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les informations collectées auprès des établissements comportent les éléments suivants:
  - a. le «manuel du lecteur», élaboré conformément au paragraphe 11;
  - b. des informations générales concernant les structures de l'ICAAP et de l'ILAAP, les modèles d'entreprise et la stratégie, ainsi que la gouvernance, comme spécifié à la section 5 des présentes orientations;
  - c. les informations spécifiques à l'ICAAP, telles que définies à la section 6 des présentes orientations;
  - d. les informations spécifiques à l'ILAAP, telles que définies à la section 7 des présentes orientations;
  - e. le résumé des principales conclusions de l'ICAAP et de l'ILAAP et des informations sur l'assurance qualité, comme prévu à la section 8 des présentes orientations.
  
11. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'établissement leur remette un «manuel du lecteur», élaboré comme un document global facilitant l'évaluation des documents relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP. À cet effet, le «manuel du lecteur» devrait fournir une vue d'ensemble

de tous les documents communiqués aux autorités compétentes concernant l'ICAAP et l'ILAAP, ainsi que de leur statut (nouveau, non modifié, modifié avec des corrections mineures, etc.). Le «manuel du lecteur» devrait essentiellement fonctionner comme un index reliant les éléments d'information spécifiques prévus dans les présentes orientations aux documents fournis à l'autorité compétente par l'établissement (notamment lorsque le format de communication d'informations permet aux établissements de soumettre plusieurs documents internes, comme prévu au paragraphe 12(d)). Le «manuel du lecteur» devrait également comporter des renseignements concernant les modifications significatives apportées aux informations par rapport à celles communiquées précédemment, les éléments éventuellement exclus des informations communiquées (voir également les paragraphes 21 et 22), ainsi que toute autre information qui pourrait être utile à l'autorité compétente en vue de l'évaluation. En outre, le «manuel du lecteur» devrait contenir des références à toutes les informations ICAAP et ILAAP rendues publiques par l'établissement (et notamment les informations publiées conformément à l'article 438, point a), du règlement (UE) n° 575/2013<sup>3</sup>).

12. En ce qui concerne la collecte d'informations au titre des présentes orientations, les autorités compétentes devraient définir les procédures opérationnelles et informer les établissements soumis à l'obligation de transmission d'informations ICAAP et ILAAP des éléments suivants:

- a. les dates limites d'envoi des informations aux autorités compétentes par les établissements (ci-après les «dates d'envoi»). Lorsqu'elles fixent les dates d'envoi pour la première fois ou modifient significativement ces dates, les autorités compétentes devraient accorder un délai suffisant aux établissements pour rassembler les informations à communiquer;
- b. la date de référence, en indiquant s'il est possible d'utiliser des dates de référence différentes pour les différents éléments d'information;
- c. la fréquence avec laquelle les informations devraient être fournies;
- d. les moyens techniques et le format à utiliser pour communiquer les informations, en précisant en particulier si les informations devraient être fournies dans un seul document (un rapport) ou sous toute autre forme (par exemple, documents multiples), ou si les établissements peuvent communiquer directement leurs propres documents internes.

13. Les procédures opérationnelles visées au paragraphe précédent devraient être proportionnelles à la catégorie attribuée à un établissement conformément à la section 2.4 des orientations SREP, comme précisé dans les paragraphes suivants.

---

<sup>3</sup> JO L 176/1

14. Les autorités compétentes devraient exiger d'un établissement relevant de la catégorie 1 du SREP qu'il leur communique, à tout le moins, l'ensemble des éléments d'information prévus dans les présentes orientations selon une fréquence annuelle. Les autorités compétentes devraient s'efforcer de fixer une date d'envoi unique et une date de référence unique pour l'ensemble des établissements relevant de la catégorie 1 du SREP; toutefois, si l'autorité compétente l'estime plus approprié, elle peut fixer des dates spécifiques aux établissements en fonction de l'organisation des processus SREP.
15. Pour les établissements ne relevant pas de la catégorie 1 au titre de la section 2.4 des orientations SREP, les autorités compétentes peuvent:
  - a. déterminer une fréquence autre qu'annuelle pour la communication des informations et fixer des dates d'envoi et de référence différentes pour les différents éléments d'information, dans le respect du modèle d'engagement prudentiel minimal appliqué à chaque établissement conformément à la section 2.4 des orientations SREP et du programme de contrôle prudentiel couvrant l'établissement au titre de l'article 99 de la directive 2013/36/UE;
  - b. déterminer différentes granularités ou renoncer à demander certains éléments d'information spécifiques prévus dans les présentes orientations. En cas de renonciation à demander des éléments d'information, les autorités compétentes devraient veiller à obtenir des informations suffisantes pour évaluer l'ICAAP et l'ILAAP ainsi que la fiabilité des estimations de capital et de liquidité de l'ICAAP et de l'ILAAP, conformément aux orientations SREP de l'ABE.
16. En fonction de la qualité des informations fournies et selon que le(s) document(s) communiqué(s) couvre(nt) tous les domaines spécifiés dans les présentes orientations, les autorités compétentes peuvent demander aux établissements de fournir des informations supplémentaires pour l'évaluation de l'ICAAP et de l'ILAAP dans le cadre du SREP. Les autorités compétentes devraient déterminer le niveau de granularité approprié et la quantité d'informations à fournir pour les besoins de l'évaluation de l'ICAAP et de l'ILAAP, en établissant un dialogue continu avec l'établissement dans le cadre du SREP.
17. Les autorités compétentes devraient veiller à recevoir toutes les informations pertinentes et s'assurer que ces informations demeurent valables et applicables à la date d'envoi, même si la date (de production) du document diffère de la date de référence pertinente. Les documents liés à un élément d'information spécifié dans les présentes orientations et élaborés entre la date de référence et la date d'envoi devraient être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation de l'ICAAP et de l'ILAAP (en fonction de leur caractère significatif, comme défini dans les présentes orientations).

18. Afin de faciliter l'évaluation des éléments du SREP individuels suivant le modèle d'engagement appliqué et le programme de contrôle prudentiel, les autorités compétentes peuvent demander aux établissements de leur fournir des informations spécifiques au titre des présentes orientations ou des informations supplémentaires en dehors du cycle normal de communication d'informations ICAAP et ILAAP établi conformément aux paragraphes 14 et 15 (par exemple, des informations spécifiques à l'ILAAP peuvent être demandées pour l'évaluation des risques de liquidité et de financement dans le cadre du SREP, mais pas nécessairement pour l'évaluation de l'ILAAP en tant que telle).
19. Lorsque les présentes orientations sont appliquées à des groupes bancaires transfrontaliers et à leurs entités et que le collège des autorités de surveillance a été mis en place, les autorités compétentes concernées devraient, dans le cadre de leur coopération pour l'évaluation du SREP conformément à la section 11.1 des orientations SREP, coordonner dans toute la mesure du possible les dates, les moyens et le format visés au paragraphe 12, ainsi que le champ d'application exact et détaillé de chaque élément d'information, de manière cohérente pour toutes les entités du groupe.
20. Lorsque les informations spécifiées dans les présentes orientations sont demandées aux établissements sous la forme de documents internes propres à l'établissement qui ne suivent ni la structure ni le format énoncés dans les présentes orientations, les autorités compétentes devraient s'efforcer de garantir la cohérence et la comparabilité structurelles, en demandant notamment aux établissements d'expliquer, dans un «manuel du lecteur», comment et où les différents éléments d'information spécifiés dans les présentes orientations sont traités dans les documents fournis.
21. Aux fins de l'évaluation des structures de l'ICAAP et de l'ILAAP et des calculs effectués dans le cadre du SREP, les autorités compétentes devraient veiller à recevoir tous les éléments d'information pertinents au titre des présentes orientations, en tenant compte du principe de proportionnalité. Lorsque les éléments d'information sont déjà à la disposition des autorités compétentes dans le cadre d'autres activités, les autorités compétentes devraient exiger des établissements qu'ils confirment dans le «manuel du lecteur» que ces informations demeurent à jour et que les documents pertinents n'ont pas fait l'objet de modifications, ou qu'ils fournissent des informations actualisées sur les modifications apportées aux documents après la dernière communication d'informations. En fonction de ces considérations, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas inclure, dans les demandes d'informations ICAAP et ILAAP effectuées conformément aux paragraphes 14 et 15, les éléments d'information auxquels elles ont déjà accès dans le cadre d'autres activités de surveillance et qui demeurent à jour et valables.
22. Lorsque les éléments d'information sont disponibles jusqu'à un niveau très granulaire, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à ne pas communiquer ou inclure tous les documents disponibles concernant les éléments d'information demandés. Lorsqu'elles excluent des informations à communiquer de telles informations granulaires, telles que des documents étayant les tableaux de bord locaux, des procès-verbaux de

réunions ou des indicateurs clés de performance individuels, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements ont fourni les politiques générales régissant ces éléments et indiqué dans le «manuel du lecteur» les informations qui ont été exclues de la communication. Les autorités compétentes devraient demander des exemples de ces informations, le cas échéant. Les autorités compétentes devraient s'assurer que les données et les documents exclus de la communication d'informations restent exigibles, si cela s'avère nécessaire ou approprié, notamment pour justifier de la conformité de l'établissement avec les exigences réglementaires.



## 5. Informations communes à l'ICAAP et à l'ILAAP

---

### 5.1 Informations sur le modèle d'entreprise et la stratégie

23. En ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des modèles d'entreprise actuels, y compris le recensement des principales lignes d'activité, marchés, zones géographiques, filiales et produits de l'établissement;
- b. la description des principaux revenus et facteurs de coûts alloués aux principales lignes d'activité, aux marchés et aux filiales.

24. En ce qui concerne la stratégie prospective, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des modifications que l'établissement compte apporter au modèle d'entreprise actuel et à ses activités sous-jacentes [y compris des informations sur les changements opérationnels (tels que les systèmes informatiques) ou les questions de gouvernance];
- b. les projections des indicateurs financiers clés pour toutes les principales lignes d'activité, marchés et filiales;
- c. la description des liens entre la stratégie d'entreprise et l'ICAAP/l'ILAAP.

### 5.2 Informations sur le cadre de gouvernance et de gestion du risque

25. En ce qui concerne la configuration et la gouvernance de la gestion et maîtrise du risque, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des dispositifs globaux de gouvernance, y compris les rôles et responsabilités au sein de l'organisation de la gestion et maîtrise du risque, notamment au niveau de l'organe de direction et de la direction générale du groupe, portant sur:
  - i. la prise de risque, la gestion du risque et la maîtrise du risque, en général;

- ii. l'ICAAP et l'ILAAP et leurs composants clés, et notamment le recensement des risques, la mesure des risques, les tests de résistance, la planification du capital et de la liquidité, les fixations des limites de risques, les dépassements de ces limites, les procédures de recours hiérarchique, etc.;
- b. la description des lignes hiérarchiques et la fréquence des reportings réguliers à l'organe de direction couvrant la gestion du risque et le contrôle des risques;
- c. la description de l'interaction entre la mesure et le suivi du risque et les pratiques réelles en matière de prise de risque (par exemple, fixation de limites, suivi, traitement des dépassements, etc.);
- d. la description des processus et dispositions garantissant que l'établissement dispose d'un cadre solide et intégré pour la gestion de ses risques significatifs et de leur évolution, y compris en ce qui concerne (1) l'interaction et l'intégration de la gestion du capital et de la liquidité, et notamment l'interaction entre l'ICAAP et l'ILAAP, (2) l'interaction entre la gestion de différentes catégories de risques et la gestion du risque à tous les niveaux de l'établissement, (3) l'intégration de l'ICAAP et de l'ILAAP dans la gestion du risque et la gestion globale de l'établissement, y compris dans la gestion de la tarification et de la performance;
- e. le cas échéant, la description de la séparation des tâches au sein du groupe, du système de protection institutionnel ou du réseau coopératif en matière de gestion du risque.

### 5.3 Informations sur l'encadrement de l'appétit au risque

26. En ce qui concerne l'encadrement de l'appétit au risque, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. la description de l'adéquation de la stratégie et du modèle d'entreprise de l'établissement en matière d'encadrement de son appétit au risque;
  - b. la description du processus et des dispositifs de gouvernance, y compris les rôles et responsabilités au sein de la direction générale et de l'organe de direction, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de l'encadrement de l'appétit au risque;
  - c. des informations sur le recensement des risques significatifs auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;
  - d. la description des niveaux d'appétit au risque et de tolérance au risque, les seuils et limites fixés pour les risques significatifs recensés, ainsi que les durées, et le processus appliqué pour tenir à jour ces seuils et limites;

- e. la description de la manière dont sont fixées les limites au sein du groupe, et notamment pour les principales lignes d'activité, marchés et filiales;
- f. la description de l'intégration et de l'utilisation de l'encadrement de l'appétit au risque dans la gestion du risque et dans la gestion globale, y compris les liens avec la stratégie d'entreprise, la stratégie en matière de risque, l'ICAAP et l'ILAAP ainsi que la planification du capital et de la liquidité.

## 5.4 Informations sur le cadre et le programme de tests de résistance

27. En ce qui concerne les structures et les programmes de tests de résistance, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description générale du programme de tests de résistance de l'établissement, et notamment les types de tests de résistance effectués, leur fréquence, les aspects méthodologiques et les modèles utilisés, la gamme des hypothèses et les infrastructures de données pertinentes;
- b. la description des dispositifs de gouvernance du programme de tests de résistance, et en particulier les tests de résistance utilisés aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP;
- c. la description de l'interaction (l'intégration) entre les tests de résistance concernant la solvabilité et la liquidité, et en particulier les tests de résistance spécifiques à l'ICAAP et à l'ILAAP et le rôle des tests de résistance inversés;
- d. la description de l'utilisation faite des tests de résistance et de leur intégration dans la gestion et maîtrise du risque.

## 5.5 Informations relatives aux données sur les risques, l'agrégation et les systèmes informatiques

28. En ce qui concerne les données sur les risques, l'agrégation et les systèmes informatiques, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description du cadre et du processus utilisés pour collecter, stocker et agréger les données sur les risques à différents niveaux dans l'établissement, y compris le flux de données des filiales vers le groupe;
- b. la description du flux et de la structure des données concernant les risques utilisées pour l'ICAAP et l'ILAAP;

- c. la description des contrôles des données concernant les risques utilisées aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP;
- d. la description des systèmes informatiques utilisés pour collecter, stocker, agréger et diffuser les données concernant les risques utilisées pour l'ICAAP et l'ILAAP.

## 6. Informations spécifiques à l'ICAAP

---

### 6.1 Informations sur le cadre global de l'ICAAP

#### 6.1.1 Méthodologie et documents de politique

29. En ce qui concerne le périmètre d'application, les objectifs généraux et les principales hypothèses sous-tendant l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description du périmètre d'application de l'ICAAP, y compris une présentation des éventuels écarts par rapport au périmètre des entités couvertes par les exigences minimales de fonds propres et le raisonnement justifiant ces écarts;
- b. la description de l'approche adoptée pour recenser les risques (y compris les concentrations de risques) et intégrer les risques recensés dans des catégories et sous-catégories de risques à couvrir par l'ICAAP, y compris l'approche utilisée pour déterminer le caractère significatif des risques;
- c. la description des objectifs clés et des principales hypothèses de l'ICAAP (par exemple, lien avec certaines notations de crédit externes), et notamment la manière dont ces objectifs et hypothèses garantissent l'adéquation du capital;
- d. la description du choix opéré pour l'ICAAP entre l'incidence des risques sur les résultats comptables, ou sur la valeur économique de l'établissement, ou sur les deux;
- e. la description de l'(des) horizon(s) temporel(s) de l'ICAAP, y compris l'explication des éventuelles différences entre les catégories de risques et les entités du groupe couvertes.

#### 6.1.2 Documents opérationnels

30. En vue de la justification du périmètre, des objectifs généraux et des principales hypothèses sous-tendant l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la liste des catégories et sous-catégories de risques couvertes par l'ICAAP, y compris leurs définitions et le périmètre des catégories de risques individuels ;
- b. l'explication des différences entre les risques couverts par l'ICAAP et l'encadrement de l'appétit au risque, lorsque le champ d'application des risques couverts est différent;

- c. la description de tout écart dans le processus ICAAP et dans les hypothèses clés au sein du groupe et des entités du groupe, le cas échéant.

## 6.2 Informations sur la mesure, l'évaluation et l'agrégation des risques

### 6.2.1 Méthodologie et documents de politique

31. En ce qui concerne les méthodologies de mesure, d'évaluation et d'agrégation des risques utilisées dans le cadre de l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description générale des caractéristiques clés des méthodologies et modèles de quantification/mesure, y compris les métriques, hypothèses et paramètres utilisés (par exemple, intervalles de confiance, périodes de détention, etc.) pour toutes les catégories et sous-catégories de risques utilisées pour l'approbation des méthodologies et des modèles par l'organe de direction de l'établissement;
- b. la spécification des données effectivement utilisées, avec une explication de la manière dont les données utilisées correspondent au périmètre des entités du groupe couvertes par l'ICAAP, y compris en ce qui concerne la durée des séries temporelles;
- c. la description des principales différences entre les méthodologies et modèles de quantification/mesure utilisés aux fins de l'ICAAP et ceux utilisés pour calculer les exigences minimales de fonds propres pour les risques couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 (dans le cas où un établissement utilise des modèles avancés approuvés par les autorités compétentes). Cette description devrait être fournie pour chaque risque particulier et devrait comprendre, entre autres, des informations sur l'utilisation différente des planchers transitoires Bâle I [article 500 du règlement (UE) n° 575/2013], les différentes hypothèses concernant les paramètres de risque, les intervalles de confiance, etc.;
- d. la description de l'approche adoptée pour l'agrégation des estimations de capital interne pour les entités et les catégories de risques couvertes, y compris quant aux avantages liés à la diversification au sein des catégories de risques ainsi qu'entre elles et/ou à la concentration, lorsque la méthodologie de l'établissement le prévoit.

### 6.2.2 Documents opérationnels

32. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre des méthodologies de mesure, d'évaluation et d'agrégation des risques de l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. les estimations de capital interne pour couvrir toutes les catégories et sous-catégories de risques, ventilées par catégories et sous-catégories de risques couvertes par

l'ICAAP. Si l'établissement déclare que certaines catégories ou sous-catégories de risques couvertes par l'ICAAP seraient mieux couvertes par des mesures qualitatives plutôt que par l'allocation de capital interne, il devrait s'en expliquer;

- b. les résultats du calcul des estimations de capital interne, comme prévu ci-dessus, pour toutes les catégories et sous-catégories de risques significatifs couvertes par l'ICAAP par rapport à chaque risque particulier. Lorsque certaines sous-catégories de risques sont recensées comme significatives mais que les méthodologies de calcul appliquées ne permettent pas de calculer une estimation de capital interne au niveau de granularité requis, et que, de ce fait, ces estimations sont intégrées dans l'estimation de capital interne d'une catégorie de risque donnée, les établissements devraient expliquer comment ces sous-catégories ont été effectivement incluses dans les calculs (par exemple, une sous-catégorie de risque est recensée comme significative mais l'établissement n'est pas en mesure de fournir une estimation de capital interne pour ce risque et, au lieu de cela, il inclut la couverture de ce risque dans l'estimation de capital de la catégorie de risque principale; dans ce cas, l'autorité compétente devrait veiller à ce que l'établissement explique comment ce risque a été appréhendé dans la catégorie de risque principale);
- c. en plus des informations à fournir pour chaque risque particulier, comme prévu ci-dessus, les résultats de l'agrégation des estimations de capital interne pour les entités et les catégories de risques, y compris quant aux avantages de diversification et/ou aux concentrations au sein des catégories de risques ainsi qu'entre elles, si ces aspects sont pris en compte par la méthodologie appliquée.

## 6.3 Informations sur le capital interne et l'allocation de capital

### 6.3.1 Méthodologie et documents de politique

33. En ce qui concerne la définition du capital interne et l'allocation de capital utilisées dans le cadre de l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. la définition du capital interne utilisé pour couvrir les estimations de capital de l'ICAAP, y compris tous les éléments/instruments de capital considérés;
  - b. la description des principales différences entre les éléments/instruments de capital interne et les instruments de fonds propres réglementaires, le cas échéant;
  - c. la description de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour l'allocation de capital interne aux entités du groupe, ainsi que des principales lignes d'activité et des marchés, le cas échéant;
  - d. la description du processus de suivi (comparaison des estimations de capital interne par rapport au capital alloué), y compris les procédures de remontée.

### 6.3.2 Documents opérationnels

34. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète de la définition du capital interne et de l'allocation de capital dans le contexte de l'ICAAP, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. le montant de capital interne actuellement disponible, ventilé selon les différents éléments pris en compte;
- b. les montants effectifs du capital interne alloué aux risques couverts par l'ICAAP et aux entités du groupe, ainsi qu'aux principales lignes d'activité et marchés, le cas échéant;
- c. une comparaison quantitative entre l'utilisation réelle du capital interne et le capital interne alloué sur la base des estimations de l'ICAAP, étayée par une explication des cas où l'utilisation réelle de capital approche ou dépasse le capital alloué.

## 6.4 Informations sur la planification du capital

### 6.4.1 Méthodologie et documents de politique

35. En ce qui concerne la planification du capital, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description de la configuration générale de la planification du capital, y compris les perspectives prises en compte (par exemple, la perspective interne ou réglementaire), la durée, les instruments de capital, les mesures de capital, etc.;
- b. la description des principales hypothèses sous-tendant la planification du capital.

### 6.4.2 Documents opérationnels

36. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète de la planification du capital, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. un avis prospectif sur l'évolution des risques et du capital par rapport au capital interne et aux fonds propres réglementaires;
- b. la description des conclusions actuelles tirées de la planification du capital, telles que les émissions prévues de divers instruments de capital, d'autres mesures de capital (par exemple, politique de dividendes) ou les modifications prévues du bilan (par exemple, ventes de portefeuilles, etc.).



## 6.5 Informations sur les tests de résistance dans le cadre de l'ICAAP

### 6.5.1 Méthodologie et documents de politique

37. En plus des informations générales sur les tests de résistance spécifiés à la section 5.4, en ce qui concerne les tests de résistance appliqués aux fins de l'ICAAP, y compris la planification du capital et l'allocation de capital interne dans les scénarios signalés à l'organe de direction, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des scénarios défavorables pris en compte dans le cadre de l'ICAAP, y compris la définition des hypothèses de scénarios et des variables macroéconomiques clés, et notamment la description de la manière dont les tests de résistance inversés sont utilisés pour calibrer la gravité des scénarios retenus;
- b. la description des hypothèses clés utilisées dans les scénarios pris en compte, y compris les mesures de la direction générale, les hypothèses d'activité concernant le bilan, les dates de référence, les durées, etc.

### 6.5.2 Documents opérationnels

38. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète des tests de résistance de l'ICAAP et de leurs résultats, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants :

- a. le résultat quantitatif des scénarios considérés et l'incidence sur les indicateurs clés, notamment sur le compte de résultat et le capital, tant pour le capital interne que pour les fonds propres réglementaires, les ratios prudentiels, ainsi que l'incidence sur la position de liquidité dans les approches intégrées;
- b. une explication de la manière dont les résultats du scénario peuvent concerner le modèle d'entreprise de l'établissement, la stratégie, les risques significatifs et les entités du groupe couvertes par l'ICAAP.

## 6.6 Pièces justificatives

39. En plus des éléments d'information visés aux sections 6.1 à 6.5, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements leur communiquent toutes les pièces justificatives nécessaires, y compris les procès-verbaux des réunions des comités pertinents et de l'organe de direction, attestant de l'organisation correcte et de la bonne mise en œuvre de l'ICAAP, et en particulier:

- a. l'approbation de l'organisation globale de l'ICAAP;

- b. l'approbation des éléments clés de l'ICAAP, tels que les objectifs généraux et les principales hypothèses, la mesure et l'évaluation des risques, l'agrégation des risques, le capital interne, l'allocation de capital, la planification du capital, les scénarios de résistance ainsi que leurs hypothèses et résultats principaux, etc.;
- c. les preuves de discussions sur la situation en matière de risque et de capital (et les éventuelles modifications qui y auraient été apportées), les dépassements de limites, etc., y compris les décisions relatives aux mesures prises par la direction ou la décision explicite de ne pas prendre de mesures;
- d. des exemples de décisions significatives concernant les comités d'approbation de nouveaux produits (ou l'organe décisionnel concerné) démontrant que l'incidence sur le profil de risque et de capital est prise en compte;
- e. les décisions relatives aux mesures prises par la direction concernant les estimations de capital interne, leur agrégation et leur comparaison avec le capital interne disponible (situation actuelle et prévisionnelle);
- f. les preuves des discussions sur le résultat des tests de résistance dans le cadre de l'ICAAP et de toute décision de la direction de prendre (ou de s'abstenir de prendre) des mesures;
- g. les éventuelles auto-évaluations dans lesquelles l'établissement a la possibilité de justifier son niveau de conformité selon des critères rendus publics concernant la gestion et le contrôle des risques ayant une incidence sur l'ICAAP.

## 7. Informations spécifiques à l'ILAAP

---

### 7.1 Informations sur le cadre de gestion des risques de liquidité et de financement

#### 7.1.1 Méthodologie et documents de politique

40. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en place d'un processus garantissant que l'établissement dispose d'un cadre solide et spécifique pour la gestion des risques de liquidité et de financement, y compris un processus permettant de recenser, de mesurer et de contrôler les risques de liquidité et de financement, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description du périmètre d'application de l'ILAAP, y compris une présentation des éventuels écarts par rapport au périmètre des exigences de liquidité, en mettant en évidence les éventuelles exemptions de surveillance, et le raisonnement justifiant ces écarts;
- b. la description de la configuration de l'ILAAP, en expliquant le rapport entre tous ses composants et en fournissant un raisonnement quant à la façon dont cette configuration permet à l'établissement d'avoir accès à une liquidité suffisante;
- c. les critères appliqués par l'établissement pour sélectionner les facteurs de risque significatifs en ce qui concerne le risque de liquidité et de financement, y compris la sélection de devises significatives pour assurer le suivi de la position de liquidité et de financement;
- d. les critères appliqués par l'établissement pour sélectionner des outils et des hypothèses appropriés pour l'ILAAP, tels que la méthode de mesure et de projection des flux de trésorerie actuels et futurs des actifs, des passifs et des éléments de hors bilan sur des durées appropriées.

#### 7.1.2 Documents opérationnels

41. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète d'un processus garantissant que l'établissement dispose d'un cadre solide et spécifique pour la gestion des risques de liquidité et de financement, y compris un processus permettant de recenser, de mesurer et de contrôler les risques de liquidité et de financement, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. une évaluation des flux de liquidité et des positions de financement intragroupes, y compris les éventuelles entraves légales ou réglementaires au transfert de liquidité au sein du (sous-)groupe;

- b. le raisonnement suivi pour la sélection des facteurs de risque significatifs et un récapitulatif quantitatif de ces facteurs de risque, mis à jour selon une fréquence appropriée;
- c. un récapitulatif quantitatif du profil de financement et de la stabilité perçue de celui-ci dans toutes les devises significatives;
- d. les preuves du suivi de la conformité avec les exigences prudentielles minimales et supplémentaires liées au risque de liquidité et de financement conformément à l'article 105 de la directive 2013/36/UE, y compris la prévision de conformité avec ces exigences selon différents scénarios dans un horizon de temps approprié dans les limites du périmètre d'application de l'ILAAP.

## 7.2 Informations sur la stratégie de financement

### 7.2.1 Méthodologie et documents de politique

42. En ce qui concerne la stratégie de financement, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. la description de la configuration générale du plan de financement, y compris les sources de financement, les échéances, les marchés clés, les produits utilisés, etc.;
  - b. lorsque cela s'indique, un document de politique sur le maintien de la présence sur les marchés afin de garantir et de vérifier régulièrement l'accès aux marchés et la capacité de financement de l'établissement lorsque c'est pertinent;
  - c. lorsque cela s'indique, un document de politique sur le risque de concentration du financement, et notamment sur les principes utilisés pour mesurer et suivre la corrélation entre les sources de financement et le lien économique entre les déposants et d'autres fournisseurs de liquidité;
  - d. lorsque cela s'indique, une politique sur le financement en devises étrangères, y compris les hypothèses les plus pertinentes en ce qui concerne la disponibilité et la convertibilité de ces devises.

### 7.2.2 Documents opérationnels

43. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète de la stratégie de financement, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. le plan de financement actuel;

- b. un récapitulatif quantitatif des caractéristiques des fonds levés récemment, telles que les volumes, les prix et l'appétit des investisseurs, et une analyse de la faisabilité de l'exécution du plan de financement en prenant en compte la volatilité des marchés (et toute évolution en la matière);
- c. un avis prospectif sur l'évolution (souhaitée) de la position de financement sur une durée prévisionnelle, comme prévu dans les orientations de l'ABE sur les modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2<sup>4</sup> ;
- d. une évaluation de la position de financement et du risque de financement après exécution du plan de financement ;
- e. des informations sur les contrôles a posteriori du plan de financement conformément aux exigences des orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisées pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2.

## 7.3 Informations sur la stratégie concernant les coussins de liquidité et la gestion des sûretés

### 7.3.1 Méthodologie et documents de politique

44. En ce qui concerne les coussins de liquidité et la stratégie de gestion des sûretés, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. la méthodologie employée pour déterminer la taille interne minimale du coussin de liquidité, y compris la définition des actifs liquides des établissements, les critères appliqués pour déterminer la valeur de liquidité des actifs liquides et les contraintes liées à la concentration et autres caractéristiques de risque des actifs liquides;
  - b. le document de politique sur la gestion des sûretés, y compris les principes liés à la localisation et à la cessibilité des sûretés ainsi qu'à leur rôle dans le respect des exigences prudentielles minimales;
  - c. le document de politique sur le grèvement d'actifs, y compris les principes appliqués pour mesurer et suivre les actifs grevés et non grevés et pour faire correspondre l'encadrement des limites et des contrôles en matière de grèvement d'actifs avec l'appétit au risque (de liquidité et de financement) de l'établissement;

---

<sup>4</sup> ABE/GL/2014/04 du 19 juin 2014

- d. les principes utilisés pour vérifier les hypothèses relatives à la valeur de liquidité des actifs inclus dans le coussin d'actifs liquides et au temps nécessaire pour vendre ou mettre en pension ces actifs;
- e. le document de politique sur le risque de concentration de la liquidité dans le coussin de liquidité, y compris les principes utilisés pour mesurer et suivre toute perte potentielle de liquidité disponible en raison de cette concentration.

### **7.3.2 Documents opérationnels**

45. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre de la stratégie relative aux coussins de liquidité et à la gestion des sûretés, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la quantification du volume minimal d'actifs liquides jugé nécessaire pour satisfaire aux exigences internes;
- b. la quantification du coussin de liquidité actuel, y compris sa répartition par produits, devises, contreparties, régions/entités du groupe, etc.;
- c. la description des différences entre les définitions des éléments de la «capacité de rééquilibrage» et des «actifs liquides de haute qualité» conformément au règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, y compris un raisonnement démontrant que la capacité de rééquilibrage est à même de couvrir les risques non prévus par le règlement (UE) n° 575/2013;
- d. les prévisions de l'évolution, sur des durées appropriées, du volume minimal d'actifs liquides requis en interne et d'actifs liquides disponibles, tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise;
- e. un récapitulatif quantitatif et une analyse des niveaux actuel et projeté du grèvement d'actifs, y compris le détail des actifs grevés et non grevés qui pourraient être utilisés pour générer de la liquidité;
- f. l'évaluation du temps nécessaire pour convertir les actifs liquides en liquidité directement disponible, en tenant compte des obstacles légaux, opérationnels ou prudentiels à l'utilisation d'actifs liquides pour couvrir les sorties de trésorerie;
- g. l'analyse du test des hypothèses en termes de valeur de liquidité des actifs inclus dans le coussin d'actifs liquides et de temps nécessaire pour vendre ou mettre en pension ces actifs.

## 7.4 Informations sur le mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices

### 7.4.1 Méthodologie et documents de politique

46. En ce qui concerne la configuration du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité et des critères appliqués pour sélectionner les éléments de liquidité et de financement nécessaires à la prise en compte de tous les bénéfices et coûts concernés, ainsi que de toute fréquence d'ajustement des prix;
- b. la description des interactions entre le mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité et la gestion des risques et la gestion globale de l'établissement.

47. Pour les établissements ayant mis en place des mécanismes de détermination des prix de cession des liquidités (LTP), les autorités compétentes devraient s'assurer que les informations visées au paragraphe précédent comprennent également une description de la configuration et du fonctionnement des LTP, et notamment des liens existant entre les LTP et la prise de décision stratégique ainsi que la prise de décisions opérationnelles en ce qui concerne la génération d'actifs et de passifs.

### 7.4.2 Documents opérationnels

48. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description du mécanisme actuel d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité et une description quantitative de son calibrage actuel (par exemple, les courbes des taux d'intérêt, les taux de référence internes des principales catégories d'actifs et de passifs utilisées, etc.);
- b. la description de l'intégration actuelle du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité dans la mesure de la rentabilité pour les nouveaux produits d'actifs et de passif, dans le bilan et le hors bilan;
- c. la description de l'intégration actuelle du mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité dans la gestion de la performance, ventilée, au besoin, entre les différentes lignes d'activité/unités ou régions.

49. Pour les établissements ayant mis en place des mécanismes LTP, les informations visées au paragraphe précédent devraient également couvrir le fonctionnement des LTP, et en particulier la relation entre les LTP et les ratios de risques clés.

## 7.5 Informations sur la gestion du risque de liquidité intrajournalier

### 7.5.1 Méthodologie et documents de politique

50. Le cas échéant, en ce qui concerne l'organisation de la gestion du risque de liquidité intrajournalier, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des critères et des outils utilisés pour mesurer et suivre les risques de liquidité intrajournaliers;
- b. la description des procédures de remontée mises en place en cas de crise de liquidité intrajournalière, afin de s'assurer que les paiements dus et les obligations de règlement sont exécutés en temps utile, tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise.

### 7.5.2 Documents opérationnels

51. Le cas échéant, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un dispositif de gestion du risque de liquidité intrajournalier, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. un récapitulatif quantitatif du risque de liquidité intrajournalier sur l'année écoulée selon une fréquence appropriée;
- b. le nombre total de paiements manqués et un aperçu expliquant les paiements significatifs manqués ou les obligations significatives non exécutées par l'établissement en temps voulu.

## 7.6 Informations sur les tests de résistance en matière de liquidité

### 7.6.1 Méthodologie et documents de politique

52. En plus des informations générales sur les tests de résistance prévues à la section 5.4, en ce qui concerne la configuration des tests de résistance en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des scénarios défavorables appliqués et des hypothèses prises en compte dans les tests de résistance en matière de liquidité, incluant tous les éléments pertinents, tels que le nombre de scénarios utilisés, le périmètre, la fréquence des reportings internes à l'organe de direction, les facteurs de risque (macro et



idiosyncratiques), les durées appliquées et, le cas échéant, la répartition entre devises/régions/unités d'activité;

- b. la description des critères utilisés pour calibrer les scénarios, pour sélectionner les horizons d'analyse appropriés (y compris intrajournalières, le cas échéant), pour la quantification de l'incidence des hypothèses sur la valeur de liquidité du coussin d'actifs, etc.

### **7.6.2 Documents opérationnels**

53. En ce qui concerne les preuves attestant de la mise en œuvre complète des tests de résistance en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. le résultat quantitatif des tests de résistance, y compris une analyse de (ou des principaux facteurs de) ce résultat et un éclairage sur la pertinence du résultat pour les limites internes, les coussins de liquidité, le reporting, la modélisation et l'appétit au risque;
- b. l'analyse quantitative et qualitative des résultats des tests de résistance sur le profil de financement.

## **7.7 Informations sur le plan d'urgence en matière de liquidité**

### **7.7.1 Méthodologie et documents de politique**

54. En ce qui concerne la configuration du plan d'urgence en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:

- a. la description des lignes de responsabilités pour la conception, le suivi et l'exécution du plan d'urgence en matière de liquidité;
- b. la description des stratégies mises en place pour traiter les crises de liquidité dans des situations d'urgence;
- c. la description d'un outil de suivi des conditions du marché permettant aux établissements de déterminer en temps utile si un recours hiérarchique et/ou l'exécution de mesures est justifié;
- d. la description des éventuelles procédures de test (par ex., exemples de ventes de nouveaux types d'actifs, actifs remis en garantie aux banques centrales, etc.).

### **7.7.2 Documents opérationnels**

55. En ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'urgence en matière de liquidité, les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements leur communiquent les éléments suivants:
- a. le plan d'urgence actuel en matière de liquidité;
  - b. des informations sur les éventuelles mesures de la direction générale, y compris l'évaluation de leur faisabilité et de leur capacité à dégager de la liquidité dans différents scénarios de crise;
  - c. l'avis de la direction sur les répercussions de toute publication concernant la liquidité de l'établissement pour la faisabilité, au moment opportun des actions qui pourraient être mises en œuvre par la direction dans le cadre du plan d'urgence en matière de liquidité;
  - d. une analyse récente des tests, y compris les conclusions sur la faisabilité des actions de la direction générale prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité;
  - e. la description de l'avis interne sur l'incidence de l'exécution des actions de la direction prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité, par exemple sur l'accès de l'établissement aux marchés pertinents et sur la stabilité globale de son profil de financement à court et long termes.

## 7.8 Pièces justificatives

56. En plus des informations visées aux sections 7.1 à 7.7, les autorités compétentes devraient veiller à recevoir des établissements toutes les pièces justificatives nécessaires, y compris les procès-verbaux des réunions des comités pertinents et de l'organe de direction, attestant de l'organisation correcte et de la bonne mise en œuvre de l'ILAAP, et en particulier:
- a. l'approbation de la configuration globale de l'ILAAP;
  - b. l'approbation des éléments clés de l'ILAAP, tels que le plan de financement, le plan d'urgence en matière de liquidité, le mécanisme d'arbitrage coûts-bénéfices en matière de liquidité, les hypothèses des tests de résistance et les conclusions sur les résultats, l'appétit spécifique au risque de liquidité et de financement, la taille cible et la composition du coussin d'actifs liquides, etc.;
  - c. les preuves des discussions sur le profil de liquidité et de financement (et les éventuelles modifications qui y auraient été apportées), les dépassements de limites, etc., y compris les décisions relatives aux mesures de la direction ou la décision explicite de ne pas prendre de mesures;
  - d. des exemples de décisions significatives prises par les comités d'approbation de nouveaux produits attestant, le cas échéant, de l'utilisation des mécanismes de

détermination des prix de cession des liquidités (LTP) et les avis formulés sur les risques en lien avec ces décisions;

- e. les preuves de la discussion sur l'analyse de la faisabilité du plan de financement sur la base de la profondeur et de la volatilité du marché (ou des évolutions en la matière);
- f. les preuves des décisions relatives aux mesures prises par la direction concernant le risque de liquidité intrajournalier après remontée en interne d'événements de liquidité intrajournaliers;
- g. les preuves des discussions sur le résultat des tests de résistance en matière de liquidité et de toute décision de la direction de prendre (ou de s'abstenir de prendre) des mesures;
- h. les preuves des discussions sur les tests réguliers sur le plan d'urgence en matière de liquidité et des décisions concernant l'ajustement des mesures prises par la direction en vertu du plan d'urgence en matière liquidité;
- i. la décision relative à la taille et à la composition du coussin d'actifs liquides;
- j. les preuves des discussions relatives au contrôle de la valeur de liquidité des actifs inclus dans le coussin d'actifs liquides et au temps nécessaire pour vendre ou mettre en pension ces actifs;
- k. les éventuelles auto-évaluations dans lesquelles l'établissement a la possibilité de justifier son niveau de conformité selon des critères rendus publics concernant la gestion et le contrôle des risques ayant une incidence sur l'ILAAP.

## 8. Conclusions et assurance qualité concernant l'ICAAP et l'ILAAP

---

57. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements leur communiquent les conclusions des évaluations de l'adéquation du capital et de la liquidité internes ainsi que leur incidence sur la gestion du risque et sur la gestion globale de l'établissement, et notamment:
- a. le résumé des principales conclusions sur l'ICAAP et l'ILAAP afin de se faire une idée précise de la position de capital et de liquidité actuelle de l'établissement, de sa capacité à couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé, ainsi que de toute mesure prévue par l'établissement pour s'assurer que le niveau de capital et de la liquidité demeurent, ou sont rétablis, à des niveaux adéquats dans un proche avenir;
  - b. les modifications significatives (effectuées ou prévues) de l'encadrement de la gestion des risques sur la base des résultats de l'ICAAP ou de l'ILAAP;
  - c. les modifications significatives (effectuées ou prévues) des modèles d'entreprise, des stratégies ou de l'encadrement de l'appétit au risque sur la base des résultats de l'ICAAP ou de l'ILAAP, y compris les mesures prises par la direction générale (par exemple, les modifications des positions de risque);
  - d. les modifications significatives (effectuées ou prévues) des structures de l'ICAAP et de l'ILAAP, y compris les améliorations à apporter suivant l'observation des validations internes, des rapports d'audit internes et des résultats du dialogue avec les autorités compétentes.
58. Les autorités compétentes devraient s'assurer que les informations visées au paragraphe précédent sont approuvées par l'organe pertinent au sein du cadre de gouvernance en charge de l'ICAAP et de l'ILAAP, et accompagnées d'un calendrier spécifique pour les changements prévus.
59. Les autorités compétentes devraient également obtenir des établissements une explication adéquate de la manière dont ceux-ci veillent à ce que les structures de l'ICAAP et de l'ILAAP et les modèles utilisés fournissent des résultats fiables (par exemple, concepts de validation, rapports de validation), ainsi qu'une description tant de l'approche de validation interne (processus, fréquence) que du contenu de la validation, si disponible. Les autorités compétentes devraient notamment obtenir des établissements tous les résultats disponibles des validations/réexamens internes des méthodologies de l'ICAAP et de l'ILAAP et les résultats des calculs effectués par la fonction de validation indépendante.

60. Les autorités compétentes devraient également obtenir des établissements les rapports d'audit internes portant sur l'ICAAP et l'ILAAP.